

**Institut national de la recherche
agronomique d'Algérie**

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la re-conduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 60-114 du 8 février 1960 relatif à l'organisation de la recherche agronomique en Algérie ;

Vu le décret n° 61-233 du 20 février 1961 modifiant la loi du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique (extension de la recherche aux caractères économiques et sociologiques de l'agriculture) ;

Vu le décret n° 65-118 du 13 avril 1965 portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu l'arrêté n° 248 du 21 octobre 1961 portant constitution d'un comité consultatif en vue de promouvoir au sein de l'Institut de la recherche agronomique, le développement des recherches agronomiques en Algérie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1963 modifiant la dénomination de l'Institut national de la recherche agronomique à Alger qui prend nom de centre algérien de recherches agronomiques, sociologiques et économiques ;

Le Conseil des ministres entendu

Ordonne :

TITRE I

Création

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination d'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.) un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 2. — L'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie a une triple mission :

a) — Il organise, exécute et publie tous travaux de recherche scientifique intéressant l'agriculture portant sur l'amélioration des sols, l'amélioration et le développement de la production végétale et animale, la conservation des produits agricoles et alimentaires. Il est également chargé de toutes les recherches à caractère économique et sociologique intéressant l'agriculture.

b) — Il entreprend l'exploitation rationnelle du résultat de ses recherches dans ses stations expérimentales. Il reproduit les espèces, variétés, races végétales et animales, qu'il s'agisse de créations nouvelles ou de toutes autres espèces, variétés et races reconnues utiles pour l'agriculture en vue de fournir aux exploitations agricoles les produits sélectionnés de souche, d'origine végétale ou animale dont ils ont besoin.

Il assure le contrôle et l'agrément des semences, plants sélectionnés et races animales sélectionnées par l'intermédiaire d'une station centrale, ainsi que tous produits destinés à l'agriculture.

c) — Il étudie et détermine les modalités pratiques de l'application des résultats de ses recherches et entreprend toutes les expériences nécessaires dans ses stations expérimentales.

Il assure la diffusion des résultats de ses recherches et leurs modalités d'application pratique, notamment par des publications en liaison avec les services du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Il est habilité à pratiquer les opérations commerciales connexes à ses activités principales.

Art. 3. — L'Institut national de la recherche agronomique dispose d'installations et de services divers et notamment de stations, laboratoires, domaines expérimentaux qui peuvent être groupés en centres nationaux et régionaux de recherche agronomique.

Certains de ses services peuvent être placés auprès d'établissements d'enseignements agricoles et vétérinaires et de tous autres services et établissements publics intéressés à la recherche agronomique.

Art. 4. — L'Institut peut participer en Algérie et à l'étranger, dans le cadre des accords internationaux en vigueur, aux travaux effectués dans les matières de sa compétence par d'autres collectivités ou établissements publics ou privés et peut associer ces collectivités et établissements à ses propres travaux.

TITRE II

Organisation administrative

Art. 5. — L'Institut est administré par un conseil d'administration composé :

— du président du conseil supérieur de la recherche scientifique ou son représentant,

— du doyen de la faculté des sciences d'Alger ou son représentant,

— du directeur de l'administration générale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant,

— du directeur des études et de la planification du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant,

— du directeur de l'orientation agricole ou son représentant,

— du directeur général du plan et des études économiques ou son représentant,

— du directeur de l'Institut national agricole d'Algérie ou son représentant,

— du directeur de l'Institut scientifique et technique de pêche et d'aquaculture ou son représentant,

— du directeur du centre algérien de recherches forestières ou son représentant,

— de l'ingénieur en chef du service des études scientifiques du ministère des travaux publics ou son représentant.

Le directeur de l'Institut et le contrôleur financier assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Les chefs de station ou de laboratoire de l'Institut ainsi que toute personne dont la compétence peut paraître utile aux délibérations, peuvent être invités aux séances du conseil par le président.

Art. 6. — Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Il peut toutefois être alloué aux membres du conseil des indemnités correspondant aux frais de déplacement supportés à l'occasion des réunions, sur la base du taux des indemnités allouées aux fonctionnaires appartenant au groupe I.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président qui le convoque au moins deux fois par an.

en séance ordinaire au cours des second et quatrième trimestres de l'année civile.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées au moins huit jours à l'avance.

Il peut également se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président, à son initiative ou à celle de trois membres au moins.

Art. 8. — Le conseil d'administration délibère valablement si le nombre des membres présents n'est pas inférieur à six.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par le directeur de l'institut.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent les noms des membres présents ; elles sont transcrites sur un registre spécial. Elles sont signées par le président et adressées au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, dans le mois qui suit la date de la réunion.

Art. 9. — Le conseil d'administration délibère sur :

- les projets de budgets de fonctionnement et d'équipement,
- la gestion du directeur et les comptes de l'institut,
- les projets d'acquisitions, d'aliénations, d'échanges d'immeubles,
- le statut des personnels,
- les actions en justice,
- l'affectation donnée aux revenus, produits et subventions,
- l'acceptation des legs et dons faits à l'institut,
- les créations, transformations et suppressions de laboratoires, stations et centres,
- les conditions dans lesquelles certains services ou installations de l'institut peuvent être placés auprès des établissements mentionnés à l'article 3,
- il délibère sur les programmes et travaux de recherche de l'institut.

Art. 10. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires un mois après la transmission du procès-verbal au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, à moins que le ministre ne fasse opposition ou ne sursoit à leur application.

Toutefois, les délibérations portant sur les budgets, les comptes, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, l'acceptation des dons et legs ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances et du plan.

Les délibérations relatives à la création, la transformation et à la suppression de centres, stations et laboratoires ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 11. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 12. — Le directeur représente l'institut dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il exerce personnellement et sous sa responsabilité, la direction de l'ensemble des services de l'institut. Il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses de l'institut.

Il propose et exécute les programmes de recherche.

Art. 13. — Le directeur rend compte au conseil d'administration des travaux et recherches en cours et, d'une manière générale, des activités de l'institut. Il établit un rapport annuel d'activité qui est soumis au conseil d'administration et au ministre de tutelle.

TITRE III

Organisation financière

Art. 14. — Les ressources de l'institut comprennent notamment :

- 1 — Les revenus des biens et fonds,
- 2 — Les redevances ou rétributions versées à l'occasion de travaux ou recherches effectués par l'institut au profit d'un particulier ou d'une collectivité,
- 3 — Les recettes ordinaires d'exploitation constituées par les sommes provenant de la vente des récoltes et produits agricoles de toute nature,
- 4 — Le produit de la vente des livres, cartes et ouvrages publiés par l'institut,
- 5 — Des subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes publics,
- 6 — Les dons et legs.

Art. 15. — L'agent-comptable de l'institut est nommé par le ministre des finances et du plan. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Un contrôleur financier désigné par le ministre des finances et du plan, est placé auprès de l'institut.

Art. 17. — Le centre algérien de recherches agronomiques, sociologiques et économiques est dissous. Son patrimoine et son personnel sont transférés à l'institut de la recherche agronomique. Les modalités de ces transferts seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du plan et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 18. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1966

Houari BOUMEDIENE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Engrais Commerces	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

*Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,20 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne*

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (rectificatif).

J.O. n° 30 du 15 avril 1966

Page 286, 1^{re} colonne, art. 2, b), alinéa 2, avant-dernière ligne.

Au lieu de :

Une station centrale...

Lire :

De stations centrales...

Page 286, 2^e colonne, art. 2, dernier alinéa *in fine*.

Au lieu de :

...par le président.

Lire :

...par le président qui est nommé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

(Le reste sans changement).

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-66 du 14 octobre 1970 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 70-31 du 21 mai 1970 relative aux attributions de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie en matière de recherche et d'expérimentation forestières ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, est modifiée comme suit :

« Art. 5. — L'institut est administré par un conseil d'administration composé :

- du président du conseil supérieur de la recherche scientifique ou son représentant,
- du doyen de la faculté des sciences d'Alger ou son représentant,
- du directeur de l'administration générale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant,
- du directeur de la production végétale ou son représentant,
- du directeur de la production animale ou son représentant,
- du directeur de l'éducation agricole ou son représentant,
- du directeur de l'institut national agronomique d'Algérie ou son représentant,
- du directeur de l'institut scientifique et technique de pêche et d'aquaculture ou son représentant,
- de l'ingénieur en chef du service des études scientifiques du ministère des travaux publics et de la construction ou son représentant.

Le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et le contrôleur financier assistent avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Les directeurs des centres nationaux de l'institut ainsi que toutes personnes dont la compétence peut paraître utile aux délibérations, peuvent être invités aux séances du conseil par le président.

Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ».

Art. 2. — L'expression « le directeur de l'institut » est remplacée par l'expression « le directeur général de l'institut » dans l'ensemble des dispositions de l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 précitée.

Art. 3. — L'article 11 de l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 11. — Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Il est assisté d'un directeur et de sous-directeurs nommés, sur sa proposition, par arrêtés du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Le directeur est, le cas échéant, le suppléant du directeur général ».

Art. 4. — L'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 susmentionnée, est complétée par les articles 3 bis, 13 bis et 17 bis suivants :

« Art. 3 bis. — Un arrêté interministériel du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique, fixera l'organisation des services de l'institut.

Cet arrêté interministériel pourra créer des emplois scientifiques en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1965 portant statut général de la fonction publique et du décret n° 66-141 du 2 juin 1965 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ».

« Art. 13 bis. — Un comité scientifique comprenant :

- le directeur général de l'I.N.R.A.A., président,
- le directeur de l'I.N.R.A.A., président en cas d'absence du directeur général,
- les directeurs de centres nationaux et régionaux de recherches et les directeurs de stations centrales de recherches,

a pour rôle d'étudier, avant leur transmission au conseil d'administration :

- le programme annuel de recherches de l'institut ainsi que les moyens nécessaires pour en assurer l'exécution, pouvant faire à ce sujet toutes sortes de propositions,
- les comptes rendus des centres, stations et domaines,
- toutes mesures propres à favoriser le développement de la recherche agronomique dans les différentes disciplines, et d'émettre un avis sur les projets de publications de travaux de l'I.N.R.A.A.

Le comité scientifique établit, en outre, des listes d'aptitude des membres des corps scientifiques de l'I.N.R.A.A. en vue de leur recrutement et donne son avis sur les propositions de notation et d'avancement les concernant.

Le comité scientifique se réunit une fois par trimestre. Le directeur général de l'institut peut inviter aux travaux du comité scientifique, à titre consultatif, toute personne dont la compétence serait jugée utile ».

« Art. 17 bis. — Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance ».

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE.



**Décret exécutif n° 93-304 du 24 Jomada
Ethania 1414 correspondant au 8 décembre
1993 portant réorganisation de l'institut
national de la recherche agronomique
d'Algérie.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — L'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, par abréviation INRAA, créé par l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 susvisée dénommé ci-dessous l'institut, est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère administratif, à vocation scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'institut est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le siège de l'institut est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre 2

Missions

Art. 4. — L'institut est chargé, en relation avec les institutions concernées, de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de recherche agronomique et à sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

- * de contribuer à l'élaboration des programmes de recherche et à la définition des mécanismes et modalités de leur mise en œuvre ;

- * d'exécuter les programmes de recherche et d'expérimentation relevant de son domaine d'activité ;

- * d'assurer la coordination à l'échelle nationale des activités de recherche agronomique des structures de recherche relevant du secteur ;

- * de participer à l'élaboration des plans de formation et de perfectionnement pour les besoins de la recherche ;

- * d'assurer la valorisation des résultats de la recherche et de veiller à leur diffusion et à leur utilisation en collaboration avec les institutions concernées.

Art. 5. — L'institut est chargé d'initier, d'exécuter, d'organiser et de publier tous travaux de recherche et d'expérimentation, notamment dans les domaines suivants :

- * la connaissance et la maîtrise du milieu physique ;

- * l'amélioration et le développement de la production végétale et animale ;

- * la conservation, la transformation des produits agricoles en produits alimentaires, ainsi que leur qualité ;

- * les biotechnologies appliquées à l'agriculture ;

- * l'économie et la sociologie du monde agricole et rural ;

- * l'écologie et l'environnement liés à ses missions.

Art. 6. — En matière de coordination, l'institut, en concertation avec les structures sectorielles et intersectorielles concernées et conformément à la réglementation en vigueur, contribue notamment :

- * à assurer la cohérence globale des programmes de recherche au niveau national et régional ;

- * à identifier et veiller à la mise en œuvre des programmes prioritaires de recherche ;

- * à participer à la définition des prévisions budgétaires conformément au plan national de la recherche agronomique ;

- * à mettre en place des dispositifs de suivi et d'évaluation des activités de recherche ;

- * à participer à l'élaboration des programmes de formation des chercheurs, en ce qui le concerne, pour répondre aux besoins de développement de la recherche agronomique ;

- * à identifier les besoins en coopération scientifique et technique et les projets d'assistance dans le domaine de la recherche agronomique et du développement.

Art. 7. — L'institut est habilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- * à conclure tous accords et conventions avec les organismes nationaux et internationaux relatifs à son domaine d'activité ;

- * à organiser et participer tant en Algérie qu'à l'étranger aux colloques et séminaires se rapportant à son objet;

* à faire appel à des consultants nationaux ou étrangers dans un but scientifique ou technique, à l'effet d'effectuer des études et recherches ayant trait à ses activités.

TITRE II

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET STRUCTURES

Art. 8. — L'institut est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Il est doté d'un conseil scientifique.

Chapitre I

Du conseil d'administration

Art. 9. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, la conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes :

* l'organisation et le fonctionnement général de l'institut ;

* l'examen et l'approbation du règlement intérieur de l'institut ;

* les plans et programmes annuels et pluriannuels ainsi que le bilan des activités de l'année écoulée ;

* les programmes annuels et pluriannuels des investissements se rapportant à l'objet de l'institut ;

* les conditions générales de passation des marchés, des accords et des conventions ;

* le projet de budget et les comptes de l'institut ;

* les projets de construction, d'acquisition, d'aliénation et d'échange d'immeubles ;

* l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;

* les barèmes et les fourchettes des redevances et des rétributions à l'occasion d'études, de travaux et de prestations au profit des organismes, des entreprises, des collectivités ou des particuliers ;

* la politique générale de partenariat ;

* les mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 10. — Le conseil d'administration comprend :

* le représentant du ministre chargé de l'agriculture, président,

* le représentant du ministre chargé des finances,

* le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

* le représentant du ministre chargé de la recherche,

* le représentant du ministre chargé de l'environnement,

* le représentant de l'autorité chargée de la planification,

* le représentant du ministre chargé des industries,

* le représentant du ministre chargé de l'hydraulique,

* le président de la chambre nationale d'agriculture ou son représentant ;

* le président du conseil scientifique de l'institut.

Le directeur général de l'institut assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 11. — Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions à débattre ou susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont désignés, pour une durée de quatre (4) années, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 13. — En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration, ce dernier est pourvu au plus tard un (1) mois après la constatation de la vacance, pour la durée du mandat restant à couvrir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit en sessions ordinaires sur convocation de son président deux (02) fois par an.

Il peut, en outre, être convoqué en sessions extraordinaires à la demande du président, du tiers (1/3) de ses membres ou à la demande du ministre chargé de l'agriculture.

Le président établit l'ordre du jour des sessions du conseil.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau, le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les décisions du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la réunion pour approbation.

Les décisions du conseil d'administration deviennent exécutoires un (1) mois après leur communication à l'autorité de tutelle, à moins que celle-ci n'y fasse opposition.

Chapitre 2

Du directeur général

Art. 17. — Le directeur général est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur général est assisté dans la conduite des services et des activités de l'institut, par un directeur général adjoint et des directeurs centraux qui sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'institut.

Art. 19. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'institut et en assure la gestion.

A ce titre :

* il agit au nom de l'institut et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

* il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'institut et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

* il établit les rapports à présenter au conseil d'administration, transmet les délibérations pour approbation à l'autorité de tutelle et en assure la mise en œuvre ;

* il prépare le projet de règlement intérieur de l'institut qu'il présente pour approbation au conseil d'administration ;

* il est l'ordonnateur du budget de l'institut dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

* il passe tous marchés, accords et conventions en rapport avec le programme d'activité ;

* il prépare les réunions du conseil d'administration et suit l'exécution de ses décisions.

Chapitre 3

Du conseil scientifique

Art. 20. — Dans le cadre des orientations générales du plan national de la recherche scientifique et technique, le conseil scientifique est chargé :

* d'étudier et d'arrêter les projets de programmes à court, moyen et long terme des activités de recherche agronomique à la charge des différentes institutions concernées relevant du secteur ;

* d'assurer l'adéquation des programmes de recherche avec les besoins de développement au niveau national et régional ;

* de donner son avis sur le choix des axes et thèmes de recherche dans les domaines agricole, agro-industriel et agro-alimentaire, entrepris par les opérateurs relevant des autres secteurs économiques ;

* de proposer les mesures à mettre en œuvre et les moyens nécessaires au bon déroulement des programmes de recherche ;

* de donner son avis sur l'organisation scientifique de l'institut ;

* d'évaluer les programmes de recherche engagés ;

* de donner son avis sur le programme de recrutement et le plan de carrière des personnels scientifique et technique de l'institut et de procéder à leur évaluation ;

* d'étudier et de donner son avis sur le programme de formation post-universitaire, et de perfectionnement des personnels relevant de l'institut dans le domaine de la recherche agronomique.

Le conseil scientifique établit son règlement intérieur

Art. 21 — La composition et les conditions de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'agriculture et de la recherche scientifique.

Art 22 — Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche scientifique pour une durée de quatre (04) années, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Chapitre 4

Les structures de l'institut

Art 23 — L'institut dispose de services administratifs organisés en directions, sous-directions et services et de services scientifiques organisés en directions et départements.

Art. 24. — Outre les structures centrales, l'institut peut disposer de stations, de centres et de laboratoires de recherche.

Il peut proposer à l'autorité de tutelle la mise en place avec d'autres partenaires de structures de recherche associées.

Art. 25. — Le nombre de directions, sous-directions, départements et services ainsi que l'organisation interne des services centraux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 26. — Les centres de recherche sont dotés d'un comptable agréé conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 27. — Les ressources de l'institut comprennent notamment :

— les subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes publics ;

— les revenus des biens et fonds ;

— les redevances ou rétributions versées à l'occasion des travaux de recherche effectués par l'institut au profit de tiers ;

— les recettes ordinaires d'exploitation constituées par les sommes provenant de la vente des récoltes et produits agricoles de toute nature ;

— le produit de la vente des livres, cartes et ouvrages publiés par l'institut ;

— les dons et legs.

Art. 28. — Les dépenses de l'institut comprennent :

* les dépenses de fonctionnement ;

* les dépenses d'équipement ;

Art. 29. — Le budget de l'institut est établi par le directeur général et transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances conformément à la réglementation en vigueur, après adoption par le conseil d'administration.

Art. 30. — Les comptes de l'institut sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 31. — L'agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances, tient, sous l'autorité du directeur général, la comptabilité de l'institut conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable de l'institut qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis, par le directeur général, au conseil d'administration, accompagné du compte administratif et d'un rapport sur la gestion financière de l'institut.

Art. 33. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 *Jumada Ethania* 1414 correspondant au 8 décembre 1993.

Rédha MALEK.



**Arrêté interministériel du 25 Moharram 1418
correspondant au 1er juin 1997 portant
organisation interne de l'institut national
de la recherche agronomique d'Algérie
(I.N.R.A.A).**

Le ministre des finances.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative et de la fonction
publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type des travailleurs des institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416
correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989,
modifié et complété, portant statut particulier des
travailleurs appartenant aux corps communs des
institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990 modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-304 du 24 Joumada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 portant réorganisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

Vu le décret exécutif n° 93-337 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant extension des dispositions du décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique au personnel de recherche et de soutien exerçant au sein de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et de l'institut national de la recherche forestière ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 93-304 du 8 décembre 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.).

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, l'organisation interne de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A) comprend :

- la direction des activités scientifiques,
- la direction de la programmation et de la coordination,
- la direction de la communication et de l'information,
- la direction de l'administration générale.

Art. 3. — La direction des activités scientifiques comprend cinq (5) départements :

- le département de la production végétale,
- le département de la production animale,
- le département de milieu physique,
- le département de l'économie et de la sociologie rurales,
- le département de la technologie agro-alimentaire.

Art. 4. — La direction de la programmation et de la coordination comprend trois(3) départements :

- le département informatique et biométrie,
- le département programmation et synthèse,

— le département coordination.

Art. 5. — La direction de la communication et de l'information comprend deux (2) départements :

- le département documentation et publication,
- le département relations extérieures et formation.

Art. 6. — La direction de l'administration générale comprend trois (3) sous-directions :

— la sous-direction des ressources humaines comprend deux (2) services :

- * le service de gestion du personnel,
- * le service des affaires sociales,

— la sous-direction des moyens généraux comprend deux (2) services :

- * le service de gestion des moyens,
- * le service approvisionnement,

— la sous-direction des budgets et de la comptabilité comprend deux (2) services :

- * le service budget de fonctionnement,
- * le service budget d'équipement.

Art. 7. — Outre les stations et laboratoires existants, d'autres stations, laboratoires et centres de recherches, peuvent être créés par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997.

P. Le ministre des finances, Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances* Nouredine BAHBOUH.
chargé du budget,

Ali BRAHITI.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Amer HARKAT.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 04-419 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant transformation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie en établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966, modifiée et complétée, portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 93-337 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant extension des dispositions du décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique aux personnels de recherche et de soutien exerçant au sein de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et de l'institut national de la recherche forestière ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis conforme du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

D é c r è t e :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA), créé par ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966, susvisée, ci-après dénommé «l'institut» en établissement public à caractère scientifique et technologique, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé et celles du présent décret.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Outre les missions définies à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles qui lui sont dévolues par le texte de sa création, l'institut est chargé de contribuer à l'élaboration et à la réalisation des programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique principalement dans les domaines suivants :

- agriculture et alimentation,
- ressources hydriques,
- biotechnologies.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil d'administration de l'institut est composé de dix huit (18) membres désignés pour une période de quatre (4) ans et comprend :

- le représentant du ministre chargé de l'agriculture, président.
- le représentant de l'organe national, directeur permanent de la recherche scientifique ;
- le directeur de l'institut et les directeurs des unités de recherche en relevant, au nombre de quatre (4) ;
- le président du conseil scientifique de l'institut ;
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'établissement ;
- un représentant élu des personnels de soutien de recherche de l'institut ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de la pêche ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;
- deux (2) personnalités représentant les secteurs d'activités économiques ayant un rapport avec les domaines de recherche de l'établissement, désignés par l'autorité de tutelle en raison de leur compétence.

La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'administration de l'institut.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil scientifique de l'institut est composé de seize (16) membres choisis à raison de :

1. huit (8) chercheurs de l'institut élus par leurs pairs et comprenant :

— en majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche ;

— des chargés de recherche et des attachés de recherche ;

2. quatre (4) scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétence sont liés aux activités de l'institut ;

3. quatre (4) scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs du grade immédiatement inférieur.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur élu par ses pairs parmi les chercheurs du grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par les services de l'administration de l'institut.

Art. 8. — L'ensemble des personnels et le patrimoine de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, comprenant les biens, droits, obligations et moyens de toute nature détenus par celui-ci en tant qu'établissement public à caractère administratif, sont transférés à l'institut, en tant qu'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le transfert donnera lieu à l'établissement d'un inventaire estimatif, quantitatif et qualitatif par une commission *ad hoc* qui sera désignée à cet effet.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles de l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.